

ORANGE, 25 janvier 2024

N° 208

Publié le : 25.01.2024

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE  
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R417-10 et le R.325-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977 relative à la circulation des routes et des autoroutes ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la demande du 15 janvier 2024 par laquelle le service de la Vie Associative de la commune d'Orange, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public au profit de l'association « Avenir Cycliste Orangeois », route du Grès, 84100 ORANGE ;

Considérant qu'à l'occasion de la course cycliste en souvenir à Louis Giorgi, organisé par l'association « AVENIR CYCLISTE ORANGEAIS » en partenariat avec la ville d'Orange, il convient d'assurer la sécurité des organisateurs, des participants, et des usagers de la voie. A cet effet, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

- ARRETE -

**ARTICLE 1 :** L'association AVENIR CYCLISTE ORANGEAIS, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à occuper le domaine public, exclusivement pour la manifestation mentionnée ci-après :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : route du Grès, Chemin de la Gironde Ouest, route de Châteauneuf, route de Courthézon et toutes les rues aboutissantes dans les voies précitées.

**ARTICLE 2 :** Au vu des modalités d'occupation du domaine public citées dans l'article 1, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

- La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au passage de la course, sur l'itinéraire cité dans l'article 1 ;
- Le stationnement des véhicules de toutes sortes sur le Parking de l'école et du stade du Grès sera interdit. Ces espaces seront réservés pour l'arrivée, le départ et la mise à disposition du parking pour l'organisation et les participants ;
- Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place ;
- Les prescriptions citées ci-dessus ne seront pas applicables aux véhicules de secours & d'incendie et aux forces de l'ordre.

**Le dimanche 12 mai 2024 - de 07h00 à la fin de la manifestation (environ 17h00)**

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4 :** Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers. En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 5 :** Il est exigé du bénéficiaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires...).

**ARTICLE 6 :** Dès l'achèvement de la manifestation, le bénéficiaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au bénéficiaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 7 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, **la réservation matérielle de celles-ci doit être effectuée 48h avant le début de la manifestation.**

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du bénéficiaire des dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le bénéficiaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où la manifestation s'effectue et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu de la manifestation, pour être présentée à toute réquisition.

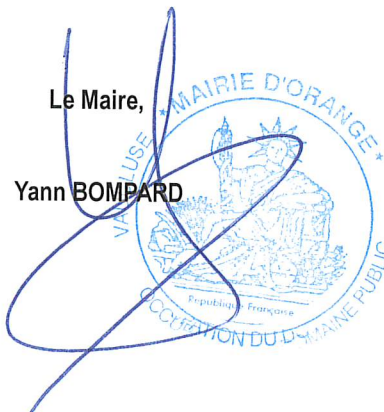
**ARTICLE 11 :** Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le Maire, le Comptable public assignataire du SCG de Vaison La Romaine, Monsieur le Chef de circonscription et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville d'Orange.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le Maire,  
Yann BOMPARD

The stamp is circular and contains the text "VILLE D'ORANGE MAIRIE D'ORANGE" at the top, "RÉPUBLIQUE FRANÇAISE" at the bottom, and "OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC" at the very bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a crown and a shield. A blue ink signature is written over the stamp.